



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 17 novembre 2012

Service des Risques Technologiques et Naturels

10 Boulevard du Général Vanier
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Téléphone : 02 50 01 84 73
Télécopie : 02 31 46 50 66

Référence : AH – 2012 – 785

Affaire suivie par : André HEBRARD

e-mail : andre.hebrard@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET :

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Sociétés : CLIPS à Falaise, DIEUZY FRERES à Saint Gatien des Bois, FARMACLAIR à Hérouville-Saint-Clair, Fromagerie de Livarot à Livarot, NESTLE CLINICAL NUTRITION FRANCE à Creully, SOGAL à la Vespière
Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

MOTIF DU RAPPORT :

Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

PIECES JOINTES :

6 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

1. Introduction

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La première phase avait été initiée en 2002. Les notes ministérielles du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 complètent et précisent les conditions de mise en œuvre de cette circulaire du 5 janvier 2009.

Cette action nationale pluri-annuelle s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants, qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir, dans

....

les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X) provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de:
- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE¹), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices et d'engager les premières actions de réduction en direction des installations responsables des flux dont l'impact est le plus important. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR², qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

2. Démarche et établissements concernés

L'action RSDE est divisée en 2 phases qui donnent lieu à 2 arrêtés préfectoraux complémentaires distincts et successifs.

Une première phase de « surveillance initiale » dont l'objectif est d'évaluer les rejets de l'installation en substances dangereuses. Les résultats de cette campagne sont synthétisés et commentés dans un rapport rédigé par l'exploitant.

Les rejets de l'installation sont évalués sur la base de ce rapport par l'inspection des installations classées qui propose lorsque c'est nécessaire la mise en place d'une seconde phase dite de « surveillance pérenne ». Cette surveillance pérenne concerne les substances dangereuses dont l'impact sur la masse d'eau est jugé significatif. Elle peut éventuellement être assortie d'un programme d'action de réduction limité aux rejets les plus importants.

Si, à l'issue de la surveillance initiale, l'ensemble des rejets de certains établissements sont jugés non-significatifs, l'inspection des installations classées informe par courrier, les exploitants concernés, que la surveillance des substances dangereuses peut être abandonnée sur le site.

Description des prescriptions relatives aux prélèvements et analyses

La surveillance initiale consiste en une campagne de 6 prélèvements sur 24 heures, réalisés au pas de temps mensuel. Il s'agit de mesures asservies au débit représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mise en place de la surveillance initiale au sein d'un établissement est encadrée par les prescriptions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. L'exploitant ou le laboratoire engage sa responsabilité sur sa capacité à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

¹Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

²European pollutant release and transfer register

Il n'existe pas de procédure d'agrément ou d'accréditation relative aux opérations de prélèvement. L'exploitant peut donc réaliser lui-même le prélèvement s'il démontre la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Les opérations d'analyse doivent être menées par un laboratoire accrédité pour la matrice « Eaux résiduaires » pour l'ensemble des substances analysées. De plus, le laboratoire doit être en mesure de respecter les limites de quantification fixée en annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'exploitant a la possibilité de mettre en place, en parallèle de la surveillance de ces rejets, une surveillance des eaux entrant dans l'établissement. Elle doit répondre aux mêmes exigences techniques que la surveillance des rejets. Elle peut démontrer que les rejets de substances dangereuses ne sont pas imputables à l'activité du site si les substances sont déjà présentes dans les eaux à l'amont de l'établissement.

Choix des substances à rechercher

La liste des substances à rechercher est précisée à l'annexe 1.A. de l'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance initiale.

Elle est issue de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 qui présente des listes de substances à rechercher par secteur d'activité. Elle est également complétée par les substances qui déclassent localement la qualité de la masse d'eau réceptrice du rejet.

La circulaire du 5 janvier 2009 distingue 2 catégories de substances pour chaque secteur d'activité :

- une liste de substances communément retrouvées dans les rejets d'eaux industrielles des ICPE exerçant cette activité,
- une liste de substances dont l'occurrence dans les rejets d'eaux industrielles des ICPE exerçant cette activité est plus rare.

Pour les substances relevant de la seconde catégories, la note du 23 mars 2010 a introduit la possibilité de suspendre la campagne de surveillance, à l'issue de la troisième mesure, si la substance n'a jamais été détectée au cours des 3 premières mesures.

La liste des substances dont la surveillance pourra être abandonnée en l'absence de détection au cours des trois première mesure est fixée à l'annexe 1.B. de l'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance initiale.

Rapport de surveillance

Le rapport de synthèse doit permettre à l'inspection des installations classées de statuer sur la nécessité de poursuivre la surveillance ou d'engager des opération de réduction des rejets de substances dangereuses.

Il doit contenir :

- un tableau récapitulatif des mesures : flux et concentration,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations,
- des propositions si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation.

Établissements concernés

Établissements concernés		
CLIPS	FALAISE	ANTE
DIEUZY FRERES	ST GATIEN DES BOIS	TOUQUES
FARMACLAIR	HEROUVILLE ST CLAIR	ORNE
FROMAGERIE DE LIVAROT	LIVAROT	VIE
NESTLE CLINICAL NUTRITION FRANCE	CREUILLY	SEULLES
SOGAL	LA VESPIERE	ORBIQUET

3. Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST, en application des articles L.512-3 et R.512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable aux projets de prescriptions déclinés en annexe du présent rapport.

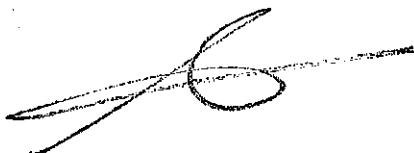
L'inspecteur des installations classées



André Hébrard

Vu et transmis avec avis conforme

Le chef de la Division Risques Technologiques
Chroniques



Sylvie Boutten

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoraux complémentaire pour les établissements suivants :

**CLIPS à Falaise,
DIEUZY FRERES à Saint Gatien des Bois,
FARMACLAIR à Hérouville-Saint-Clair,
Fromagerie de Livarot à Livarot,
NESTLE CLINICAL NUTRITION FRANCE à Creully,
SOGAL à la Vespière**